L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JÉROME BAYON.

SAMEDI (APRÈS-MIDI) 23 JUILLET, 1831.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 23 juillet.

La nouvelle officielle de la mort de l'ancien président Monroe étant parvenue hier aux autorités supérieures de cet état, des ordres ont été donnés de suite pour rendre à la mémoire de l'illustre citoyen les honneurs militaires qui lui étaient dûs: en conséquence, un salut de vingt et un coups de canon a été tiré sur la Place d'Armes, à midi, par un piquet du bataillon d'artillerie, et durant le reste de l'après-midi, de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'au coucher du soleil, la même pièce a continué à tirer. Les bâtimens qui sont dans le port étaient pavoisés à mi-mât, et plusieurs ont tiré aussi.

Il n'est aucun franc-maçon honnête homme et bon citoyen qui ne se croie obligé de faire une réponse à l'article du *Courrier des Etats-Unis*, que nous avons reproduit dans notre feuille de jeudi, et dans lequel, en voulant expliquer l'origine du parti-maçon qui existe aux Etats-Unis, on a fait à la franc-maçonnerie le reproche grave et si nouveau d'être "absurde et pernicieuse à la société." Consultant plus nos intentions que nos forces, nous entreprendrons courageusement la réfutation des assertions hasardées ou matériellement fausses qu'on trouve dans cet article; nous regrettons que le temps nous ait manqué pour préparer notre réponse pour notre numéro d'aujourd'hui; mais ce qui est différé n'est pas perdu.

Voici un avis réellement *important*, et sur lequel nous appelons l'attention du public; M. Vincent Ramos, chargé de l'enrégistrement des actes de naissance et de décès, annonce au public que les lois qui existent depuis long-temps sur cette matière, vont enfin être mises en vigueur, c'est-à-dire que la tenue des régistres de l'état civil ne sera plus confiée uniquement aux prêtres catholiques. On conçoit à peine comment des lois aussi utiles, disons plus, aussi indispensables que celles de 1811 et de 1819, dont il est parlé dans l'avis ci-dessous, ont pu être entièrement oubliées, mort nées, au milieu de l'immense recueil d'actes inutiles et souvent nuisibles dont chaque session de notre législature nous dote. Un citoyen catholique de l'état de la Louisiane pouvait facilement prouver son nom et son âge dans l'étranger, en exhibant son *extrait baptistaire*; mais un protestant? mais un israëlite? quelle pièce légale, outre leur passe port, pouvaient-ils soumettre aux autorités souvent exigeantes d'une contrée lointaine? Celui qui écrit ces lignes, en parle par expérience; quoique catholique et muni de son extrait balistaire dûment légalisé par le consul de France à la Nouvelle Orléans; quoique porteur du passe-port qui lui avait été délivré par le gouverneur Villeré pour se rendre en France, et d'un autre passe-port délivré à Bordeaux, par le consul américain Daniel Strobel, pour se rendre en Suisse, il s'est vu, en 1823, dans la nécessité d'y attendre, dans un village, pendant deux mois, sous caution, une attestation de l'ambassadeur américain à Paris, parce que d'après une loi de la diète fédérale, on exigeait alors de tous les étrangers qui habitaient la Suisse un acte *civil* émané des autorités du lieu de leur naissance, et attestant le nom et l'âge de l'individu. Malgré la présentation des pièces ci-dessus mentionnées, M. Pierre Pierre, président de la commission de police centrale à Neuchâtel, ne consentit à lever le cautionnement que sur le vu de la déclaration de l'ambassadeur américain. Nous espérons que le puplic voudra bien excuser cette digression; si nous l'occupons de nous un instant, c'est parce que nous avons eu qu'aucun exemple ne pourrait mieux que celui-ci faire ressortir l'urgence de la mesure dont il s'agit.

Le bateau à-vapeur St. John, capt. Barret, parti d'ici pour Manchester, sur la rivière Yazoo, a heurté contre un chicot, le 20 de ce mois, à 2 milles au-dessous du Fort-Adams, et s'est échoué; il a environ 4 pieds d'eau dans sa câle. On a été obligé de jeter par-dessus bord une partie de son chargement; une autre partie a été mise à terre et transportée au Fort Adams.

La malle de ce matin nous a apporté les journaux de N. York du 8 du courant et ceux des autres villes du nord et de l'est, de la date correspondante; voici le seul paragraphe digne d'une attention particulière que nous y remarquons:

HAÏTI.—Par l'arrivée de la goëlette Colombus, venue des Cayes en 14 jours, nous apprenons que les Français aussi bien que les autres blancs qui habitent l'île, s'attendent à chaque instant à recevoir du président l'ordre péremptoire d'en sortir. *(Merc. Adv. de N. Y.)*

Ces journaux donnent aussi de longs détails sur l'enterrement de l'ancien président Monroe.

Le Navire *Majestic*, capitaine PAGE, parti de Liverpool le 6 juin, est arrivé hier ici; malgré les efforts que nous avons faits, nous n'avons pu obtenir aucune gazette; voici, dit-on, les nouvelles apportées par ce navire: les rapports de Pologne sont fort intéressants; l'insurrection se soutient en Lithuanie, et les insurgents de cette province sont parvenus à couper les communication de l'armée de Diébitsch avec la Russie, ce qui est un événement de la plus haute importance; le général russe aurait été contraint de rétrograder vers les frontières de la Prusse, pour s'ouvrir une autre communication avec le dépôt établi à Thorn.

Mais s'il faut en croire un article du *Journal des Débats*, déjà cette armée de Diébitsch est détruite ou mise en fuite, et les Polonais en poursuivent vivement les débris.

Le prince Léopold a accepté conditionnellement le trône de Belgique, c'est-à-dire, dans le cas où la cession du Luxembourg n'entraînerai pas de guerre avec la Hollande; on ne dit rien du Limbourg, ce qui donnerait à penser que cette province restera au pouvoir de la Hollande. Ces conditions ont produit quelque mécontentement dans le peuple.

L'ordonnance de dissolution de la chambre des députés français n'était pas encore signée.

Le brick de guerre français l'*Endymion*, arrivé à Brest, venant de Lisbonne, n'a apporté, dit-on, aucune réponse satisfaisante aux réparations demandées par le gouvernement de Louis-Philippe. Deux frégates, deux corvettes et un brick, dont se compose l'expédition envoyée contre le Portugal, étaient en vue du Tage, mais le mauvais temps les avait empêchés d'entrer.

EXTÉRIEUR.

TRIBUNAUX DE PARIS.

M. Nestor Roqueplan, gérant du *Figaro*, a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises (2e section), sous la prévention d'offense envers les membres de la famille royale, à l'occasion d'un article publié le 21 avril, intitulé: Séance *quasi-royale de la chambre des Députés*. On y lit les passages suivants:

"Cortége de soldats et silence des citoyens, un appareil diplomatique dont l'honorable Castelorcala était le juste milieu; un cérémonial de fauteuil à trône.

" C'était la deuxième fois que Louis-Philippe se présentait depuis huit mois à cette chambre des députés; la première fois il était à peine escorté de quelques gardes nationaux dont l'enthousiasme dérangeait, en marchant, les rangs patriotiques; la reine était dans une calèche découverte, en simple chapeau de paille, et avec elle ses filles, dont tout le faste était leur beauté. Aujourd'hui d'épais carosses, des glaces levées, et chaque principicule flanqué de son précepteur. En avant des escadrons de cavalerie, des escadrons de cavalerie en arrière, en un mot tout l'appareil dont les Bourbons, par toute l'Europe, entourent une caduque majesté.

" Le ministère a prêté à la couronne un discours tellement inutile, vide et tant de fois déjà radoté dans ses harangues et ses journaux, qu'on se demandait ce qu'était venu faire le premier magistrat du peuple avec cet étalage d'habits uniformes et d'uniformes déclamations...

" Et puis la solennité a fini comme elle avait commencé, par le bruit fêté du canon des Invalides. C'est là le seul canon qui se soit permis de résonner depuis huit mois que l'étranger insulte la France. Certes, l'usurpateur, dont on relève en ce moment la statue historique, ne perdait pas ce temps pour en faire tonner quelqu'autre. Dans le besoin que sentaient son génie et son courage d'affermir un naissant pouvoir, il sut faire fleurir promptement quelques palmes pour le bandeau impérial. Qu'importe, en effet, pour le chef populaire que ses ennemis le nomment usurpateur, pourvu qu'ils ne puissent jamais ajouter à ce titre une épithète flétrissante, et l'appeler usurpateur fainéant?"

On remarque à la boutonnière de M. Roqueplan un ruban bleu avec un double liseré rouge.

Mr. le président.—Quelle est la décoration que vous portez à votre boutonnière?

M. Roqueplan.—C'est la croix de juillet.

M. le président.—Avez-vous prêté le serment imposé à ceux à qui cette croix est déférée?

Mr. Roqueplan.—J'ai été porté sur l'état publié par le *Moniteur*; j'ai dû dès-lors considérer ma nomination comme officielle, et j'ai pensé pouvoir faire ce que font souvent les chevaliers de la Légion-d'Honneur, qui portent la croix dès qu'ils ont reçu l'avis de leur nomination.

M. le président.—Une ordonnance du Roi, qui nomme un citoyen à quelques fonctions, ou qui lui confère une décoration, fût-elle publiée dans *le Moniteur*, le serment est une formalité qu'il faut avoir remplie avant d'exercer l'emploi ou de se parer de la décoration; celui qui agirait autrement s'exposerait à des poursuites de la part du ministère public.

Mr. Roqueplan.—Si j'avais pensé me mettre en contravention à la loi, je n'aurais pas placé a ma boutonnière ce ruban que je croyais avoir le droit de porter; s'il en est autrement, je suis prêt à l'ôter.

Me. Dupont, avocat de M. Nestor Roqueplan, se levant avec vivacité.—Il ne s'agit pas ici de cette question; mais si j'avais à la traiter, je dirais que nous ne croyons pas être tenus au serment; la croix de juillet nous a été déférée par nos concitoyens; aucune loi ne nous impose l'obligation de prêter serment, et nous la porterons sans prêter serment à personne.

Mr. le procureur-général.—Si l'avocat portait la décoration de juillet avant de prêter serment, nous saurions ce que nous aurions à faire; quant à présent, nous nous bornerons à demander l'insertion au procès-verbal de l'audience de la déclaration faite par le prévenu, que la croix qu'il porte à sa boutonnière est la croix de juillet.

M. le président.—Il sera fait mention de cette déclaration au procès-verbal de l'audience.

Sur la demande qui lui est adressée par M. le président, M. Nestor Roqueplan déclare n'être pas personnellement l'auteur de l'article incriminé.

Mr. Persil, procureur-général, prend la parole pour soutenir la prévention. Après des considérations générales sur les dangers de la licence de la presse, qu'il distingue avec soin de la liberté qu'a consacrée le gouvernement de juillet, ce magistrat continue ainsi:

" Le gérant du *Figaro*, en choisissant son titre de: Séance *quasi royale*, attaque les droits du Roi en les restreignant par une expression offensante, qui blesse sa dignité en lui contestant les effets de sa royale présence sur l'assemblée qu'il va présider. Dans l'un et l'autre cas, il y a offense envers la personne du Roi.

" Au surplus vous aurez remarqué, Messieurs, que l'article répondait à son titre. Les premiers mots constituent à la fois une inexactitude et une offense. Une inexactitude, en disant qu'il y avait *cortège de soldats* et *silence de citoyens*.

" Le roi, vous le savez par votre propre expérience, n'a pas l'habitude de s'entourer de troupes et de se séparer ainsi des citoyens. Les citoyens, à leur tour, ne sont pas dans l'usage de voir le Roi et de garder le silence; leur effusion et leur reconnaissance se trahissent malgré eux.

" Ce jour-là, surtout, les preuves en ont été multipliées, du Palais Royal à la chambre des députés, il n'y a eu qu'un cri non interrompu; à la chambre, l'allégresse a été exprimée par les pairs, par les députés, par les tribunes avec un enthousiasme que l'amour seul pouvait dicter.

" A la première séance royale l'enthousiasme des gardes nationaux dérangeait seul les rangs patriotiques; à la seconde, plus d'enthousiasme, silence des citoyens, tout l'appareil dont les Bourbons par toute l'Europe entourent une caduque majesté." Ainsi voilà cette jeune royauté pleine de vie au mois d'août, lorsqu'elle allait s'engager, par la religion du serment à régner pour le bonheur du peuple, la voilà, disons-nous, après huit mois d'existence, comparée à la vieille royauté des Bourbons qui gouvernent d'autres parties de l'Europe; ne trouvant plus de sympathie, n'excitant aucun enthousiasme, elle n'a d'autre appareil que celui dont on entoure ailleurs une caduque majesté. N'est-ce pas dire que dans moins de huit mois elle est passée de la jeunesse à la caducité, et que c'est la raison pour laquelle le peuple n'a plus d'enthousiasme pour elle?

" C'est-là sans doute une offense, et la plus cruelle, puisqu'elle tend à reprocher faussement au Roi d'avoir perdu par sa faute l'affection des citoyens; mais cette offense s'accroît encore par la pensée qu'on lui prête d'avoir voulu s'entourer de l'appareil qui distinguait la royauté des Bourbons. Tout le monde le sait, il n'y a heureusement rien de commun entre cette royauté qui, voulant en quelque sorte faire accroire qu'elle descendait des cieux, cherchait à imposer en tenant le peuple éloigné d'elle, et en exigeant comme une espèce de culte; et la royauté née de la révolution de juillet, créée par le peuple, et qui ne vit qu'au milieu de lui. Quand la main de chaque citoyen peut chaque jour dans la rue venir presser celle de son Roi, comment a-t-on osé écrire qu'il avait conservé tout l'appareil des vieilles monarchies des Bourbons C'est-là une colomnie gratuite que plus que personne, vous, citoyens de Paris, vous êtes en état d'apprécier. La popularité du Roi ne peut être contestée que par ceux qui, à tout prix, veulent offenser sa personne.

"Quant aux réflexions sur le discours prononcé par le roi, nous ne relèverons pas la basse et insultante trivialité de cette expression de *discours tant de fois radoté*, en parlant des paroles sorties de la bouche de S. M.; mais nous nous plaindrons de la surprise de l'écrivain à l'égard du motif qui avait amené le roi dans cette assemblée; nous nous plaindrons du ton de mépris avec lequel il parle de cet étalage d'habits uniformes, comme s'il était interdit au roi, pour lui, pour ses enfans, pour sa suite, d'avoir ce qu'on ne refuse pas à un simple général, et ce qui, pour lui, n'a jamais excité l'étonnement; nous nous plaindrons enfin de ce que, sans respect pour la majesté royale, et seulement pour faire un jeu de mots, on n'a pas craint de taxer d'uniformes déclamations des paroles prononcées par le roi dans l'exercice de ses hautes fonctions.

"Certes, ce n'est pas nous qui contesterons à [illegible] le droit de critiquer des discours de la couronne; nous reconnaîtrons au contraire avec elle que, considérés comme l'œuvre du ministère, ses principes en peuvent être librement discutés. Mais on nous accordera aussi que la discussion doit être décente; que plus celui par l'organe duquel le discours a été prononcé est élevé, plus on doit bannir de la discussion toute expression injurieuse et offensante. Or, ce n'est pas ce qu'a fait l'auteur en se servant des expressions que nous venons de relever. Le mépris, l'injure, l'offense sont partout et dans chaque mot de son article, et c'est ce qui nous a fait un devoir de le poursuivre.

"L'auteur de l'article veut la guerre à tout prix et à tous risques. Il ne s'inquiète pas de son injustice, des malheurs qu'elle entraînerait, du sang qu'elle ferait verser, de la civilisation qu'elle retarderait; et parce qu'il n'a pas pu l'obtenir encore, parce que la France a été fidèle à son intérêt comme à l'humanité, il s'en prend au canon des Invalides, dont le bruit serait plus pur à son oreille si, au lieu d'annoncer une fête, il portait l'épouvante et la mort parmi les hommes; il s'en prend à la France, qu'il accuse calomnieusement de s'être laissé insulter, comme si toute l'Europe ne savait pas, et si elle ne le témoignait pas par sa conduite, que la France n'est pas une de ces puissances qu'on insulte impunément.

"Enfin, l'auteur s'en prend au roi lui-même, auquel, par insinuation, il reproche de n'avoir pas, comme Bonaparte, affermi son pouvoir naissant en faisant fleurir promptement quelques palmes pour le bandeau royal; ce qui prouve que l'écrivain confond le despote qui s'impose avec le roi que le peuple se donne. Le chef militaire qui se fait roi ne peut s'affermir que par la victoire: c'est pour lui qu'on a dit qu'il avait besoin du baptême du feu; mais le roi populaire, le roi vraiment légitime, parce qu'il tient son pouvoir du véritable souverain, n'a pas besoin de le consolider autrement que par sa bonne administration. Le bonheur qu'il procure à son peuple est la seule palme qui puisse orner sa couronne. Celles que lui procurerait la guerre seraient toujours accompagnées de regrets. La guerre est une nécessité qu'il faut subir quelquefois, mais qu'un bon roi éloigne autant que l'intérêt et l'honneur de son pays peuvent le lui permettre.

Et quant à cette dernière phrase, destinée à exprimer une pensée générale: "Qu'importe pour le chef populaire que ses ennemis le nomment *usurpateur*, pourvu qu'ils ne puissent ja mais ajouter à ce titre une épithète flétrissante, et l'appeler *usurpateur fainéant?*" nous la livrons à vos méditations. Pour nous, l'offense envers le roi nous paraît tellement évidente, et elle résulte si clairement de la simple lecture de l'article, que nous croyons devoir nous abstenir d'aucun autre éclaircissement.

"Outre cette offense envers le roi, l'accusation signale encore l'offense envers les membres de la famille royale. Elle la fait résulter de cette phrase qui se trouve au commencement de l'article: "Aujourd'hui d'épais carrosses, des glaces levées, et *chaque principicule flanqué de son précepteur*."

"Voilà, messieurs, sans plus de commentaires, les parties les plus coupables, selon notre opinion, de l'article qui vous est déféré. C'est à vous de rechercher dans votre conscience si elles ont le caractère de criminalité que la loi atteint et punit."

Me. Dupont, défenseur du *Figaro*, prend la parole. On a prétendu, messieurs, dit l'avocat, que le gouvernement ne pouvait pas exister avec la liberté de la presse.....

M. Persil interrompant: Je n'ai pas dit un mot de cela. J'ai dit que le gouvernement de juillet voulait la liberté de la presse, mais que ceux qui faisaient dégénérer la liberté en licence, devaient être sévèrement punis.

Me. Dupont.—Vous avez dit que la presse serait libre à condition que tous les écrivains seraient condamnés. (On rit.)

M. Persil.—Il y a de la mauvaise foi dans cette manière de travestir mes expressions.

Me. Dupont.—Vous trouverez du moins toujours de la politesse dans les miennes.

M. le procureur-général.—Ne me faites pas dire le contraire de ce que j'ai dit.

Me. Dupont.—Vous avez supplié MM. les jurés de condamner les écrivains que vous leur défériez; vous avez supposé que c'était la presse qui causait la stagnation du commerce; nous disons, nous, que c'est le juste milieu qui cause tous ces maux.

M. le président.—La liberté de la presse est reconnue par la charte qui nous régit, par cette charte qui est une vérité.

Me. Dupont.—Une vérité!.... Enfin, je ne dirai rien de cela, plaidons.

Après quelques considérations sur la mission politique du *Figaro*, l'avocat ajoute:

Il ne faut pas croire au reste, messieurs, que les rédacteurs de ce journal se soient bornés à lancer quelques épigrammes qui pouvaient les exposer à un peu de prison ou à un peu d'amende. Quand il a fallu jouer sa tête contre la royauté de Charles X, on les a vus se ranger parmi les écrivains qui ont appelé hautement le peuple à la résistance; il n'y avait là ni épigramme, ni plaisanterie; il y avait courage et conviction: et si M. Roqueplan porte aujourd'hui à sa boutonnière le signe de juillet, c'est qu'il a acheté le droit de le porter, au péril de sa tête. Voilà l'homme, MM. les jurés, que l'on voudrait faire passer pour un folliculaire; voilà l'homme que vous devez juger.

Après la révolution de juillet, je croyais *le Figaro* mort à jamais avec les ridicules de la restauration. Mais peu à peu nous avons vu peindre, puis grandir, puis se manifester hautement le système politique le plus grotesque, le système des *à-peu-près*, le règne des *quasi*. (On rit.) Ainsi, au lieu d'une révolution nous n'avons eu qu'une quasi-révolution, qui bientôt n'est plus devenue qu'une résistance, et qui maintenant n'est plus qu'un événement. (Nouveau rire.)

Me. Dupont proteste contre l'immoralité de la poursuite qui s'attache exclusivement au gérant, lorsque l'auteur est connu, lorsqu'il réclame la responsabilité de ses œuvres. A l'époque où parut l'article, M. Roqueplan était à la campagne; Mr. de Latouche dirigeait la rédaction; il s'est empressé de déclarer dans le journal du lendemain, qu'il était l'auteur de l'article; il a fait plus: il a écrit à M. le procureur-général et n'a point reçu de réponse; il s'est présenté à son parquet et n'a pu obtenir, malgré ses instances, d'être mis en cause. On cherche la pensée de l'auteur, que ne la lui demande-t-on à lui-même? Il est homme d'honneur, il ne la dissimulera pas; mais on ne veut pas l'entendre. Le défenseur combat ensuite le premier chef de prévention en soutenant que l'article ne contient qu'une critique plus ou moins vive du discours du trône, œuvre ministérielle qui tombe dans le domaine de la presse, et que la personne du Roi n'est aucunement intéressée dans l'article. Quant au second chef, nous n'avons pas, dit l'avocat, offensé la reine, ni ses filles: insulter la grâce et la beauté! nous avons rendu hommage à leurs charmes, en disant que leur beauté valait mieux pour les parer que tout le faste d'une cour. Je crois même que si M. le procureur général les avait consultées avant de nous intenter un procès, elles auraient plaidé notre cause.

Mais nous avons, dit-on, insulté les princes en les appelant *principicules*. Offenser des enfans de 9 et 6 ans! Comprenez-vous une pareille accusation, vous, citoyens et hommes de sens? Ne vous fait-elle pas pitié? En conscience, nous poursuivre pour un tel délit, c'est sortir du juste milieu de la flatterie. A la cour, ne voit-on donc ces princes qu'avec des verres grossissans et grandissans? Dans l'atmosphère d'une cour, y a-t-il donc une perpétuelle illusion d'optique, et faut-il dire, avec Paul-Louis Courrier: " A la cour tout est grand, jusqu'aux "marmitons!" Revenons-nous donc à ces temps où M. l'avocat-général de Bois accusait Paul-Louis d'avoir dit: *Le maillot du duc de Bordeaux*, au lieu du *royal maillot*; *sa bavette*, au lieu de *sa royale bavette?* (On rit.).

Messieurs, dit Me. Dupont en terminant, y a-t-il quelque inconvénience dans l'article du *Figaro?* Cela peut être, mais cela ne suffit pas pour envoyer en prison un citoyen honorable. Vous êtes, Messieurs, des citoyens qui allez peu à la cour, qui avez conservé une noble indépendance, et vous ne nous condamnerez pas pour complaire à la *camarilla*."

M. Persil prend de nouveau la parole pour la réplique. Ce magistrat se plaint du sentiment d'acrimonie qui a dominé dans la plaidoierie qu'on vient d'entendre. C'est, dit-il, de la passion toute pure. Vous venez de voir l'administration traînée devant vous avec des qualifications insultantes, de telle sorte qu'on apprend au public à considérer l'administration comme ennemie; on s'efforce de la dégrader aux yeux de la nation, et moi même je me sens quelquefois comme honteux du rôle qui m'est imposé, de ce rôle que j'ai accepté contre mes véritables intérêts; mais on a réclamé ma coopération au nom de l'intérêt du pays, et je me suis résigné à la donner.

Vous m'humiliez quand vous supposez que j'ai pu être engagé dans la poursuite que je soutiens en ce moment, par quelques mauvaises plaisanteries du *Figaro*. Non, non; je suis plus grand que vous (Mouvement); le bien de mon pays m'a seul inspiré: j'ai lu votre article, je l'ai trouvé coupable, et je l'ai poursuivi sans céder à aucune instigation étrangère; car je n'obéirais pas à l'ordre de poursuivre contre ma conscience. Sans doute, j'ai pu me tromper: c'est à vous d'en décider, Messieurs les jurés; si vous jugez que l'article est innocent, je serai le premier à applaudir à votre déclaration. (Approbation générale.)

M. le procureur général fait ensuite observer qu'il n'a pas mis en cause M. de Latouche, auteur de l'article incriminé, parce que la loi ne punit l'auteur que comme complice, et qu'il importait moins au ministère public d'obtenir des peines contre l'écrivain que de faire condamner l'écrit.

Après une chaleureuse réplique de Me. Dupont, M. Naudin, président, a présenté son résumé, qu'il a commencé par ces mots: "Sans [illegible] nous devons à la défense, sans les [illegible] nous devons toujours à un accusé, [illegible] interrompu le défenseur lorsqu'il a [illegible] lui des noms de personnes que nous devons honorer de nos hommages; mais quelle que soit l'impression que cette partie de la plaidoirie ait produite sur vous, Messieurs les jurés, vous n'oublierez pas que vous ne devez pas faire rejaillir sur le prévenu l'effet des paroles prononcées par son avocat."

Après une heure et demie de délibération, le jury répond négativement et le prévenu est acquitté. Quelques applaudissemens se font entendre; mais aussitôt l'auditoire lui-même leur impose silence.

ERRATA—Des circonstances particulières ayant empêché le rédacteur de cette feuille, de pouvoir y apporter les mêmes soins que d'ordinaire, il s'est glissé dans nos deux derniers numéros un grand nombre de fautes typographiques et autres erreurs plus graves auxquelles nous espérons que l'indulgence du public aura bien voulu suppléer. Nous nous bornerons à relever quelques unes de ces incorrections qui se trouvent dans le même paragraphe et qui sont plus importantes que les autres, en ce que le sens de la phrase est tout-à-fait inintelligible:

Dans la feuille de jeudi, 21 du courant, 3me. page, 2me. colonne, dans la lettre adressée par Mr. J. S. Boisière, "à l'éditeur du *Courant* de la Jamaïque," au lieu de ces mots: *les motifs par lesquels les dites autorités* &c jusqu'à *colombien*; lisez: *Les motifs que les dites autorités allèguent pour la justification de l'attaque la plus barbare, dont le résultat a été la destruction des marchandises chargées sur mon navire, et la mort de plusieurs citoyens d'un état qui est en paix avec le gouvernement colombien.*

COMMERCIAL.

Extrait du Commercial Report d'aujourd'hui.

REMARQUES GÉNÉRALES.—Le Mississipi a remonté de six pouces, depuis notre dernier numéro; hier, avant midi, il était à 3½ pieds au-dessous de la marque des eaux hautes.

COTON.—Expédié depuis vendredi, 15 du courant, jusqu'à hier matin, pour Liverpool 4953 balles, le Havre 850, Marseille 40, Boston 1,825, New-York 1,558, Baltimore 480, Providence 455, Philadelphie 161; en tout 10,339. Arrivé dans le même laps de temps, de l'intérieur et du Mississipi 650 balles, ce qui fait une diminution de 9,689 balles, y compris tout ce qui est embarqué sur les navires non expédiés hier matin. Les ventes de la semaine, autant que nous avons pu en être informées, s'élèvent à un peu plus de 3 mille balles, la majeure partie en deux ventes, comprenant environ 2,418 balles Tennessee et Alabama, aux prix moyens de 7¼ à 8 cents, et 522 Mississipi à 10 cents..... Nous continuons nos cotes.....

Le SUCRE de la Louisiane languit toujours et est peu en demande. On dit qu'il y a abondamment de celui de qualité inférieure, et qu'il est regardé presque comme une drogue. La qualité de choix est beaucoup plus rare, et il s'en fait quelques petites demandes. D'après les informations que nous avons prise sur la récolte qui est sur pied, nous apprenons que les habitants, généralement dans tout l'état, n'en sèment pas faire plus de la moitié de la récolte de l'année passée.

La MELASSE est aussi négligée, et elle ne se vend pas vite à 12 cents le gallons. Expédié depuis notre dernier rapport, pour Baltimore 79 bts. 2 bls. sucre, 163 bts. 82 bls. melasse; pour Providence 52 bls. melasse.

TABAC *(en feuilles.)*—Nous n'avons appris que deux ventes, en tout 425 bts., à 2, 3 et 4 cts, croisé, seconde et première qualités; quelques parties de croisé, ont produit, nous dit-on, 2¼ cents. La baisse du fret, qui a eu lieu dernièrement, a été très-favorable à cet article, et elle fait que les détenteurs tiennent ferme à nos cotes. L'approvisionnement est tellement disséminé, qu'il est difficile d'en donner un rapport exact; mais d'après les meilleures informations que nous avons pu obtenir, nous avons lieu de croire qu'il s'élève au moins à 8,000 bts. en ville.... Expédié cette semaine, pour Liverpool 116 bts., N.-York 453, Boston 428, Philadelphie 207, Baltimore 44; en tout 1,248. Arrivé dans le même laps de temps, 124 bts;, ce qui fait une diminution de 1124 bts.

La FARINE est en abondance et languit extrêmement à $4 pour les meilleures qualités. On nous rapporte qu'il s'est fait des ventes de farine amère à différents prix, de $3½ à $3, mais nous ne pouvons l'affirmer.

BŒUF, PORC, JAMBON, WHISKEY, MAÏS, TOILE et CORDE d'emballage.—Les prix de tous ces articles n'ont éprouvé aucun changement matériel, et ils languissent.

Le SAIN-DOUX de bonne qualité s'écoule bien à 10 cents; il y en a peu.

Le PLOMB en saumons s'améliore, les dernières ventes se sont faites à $4, 45c. les 100 liv., au comptant.

EAU-DE-VIE et VINS ROUGES de France.—Il y en a un approvisionnement modéré, qui suffit aux demandes du moment. Il ne s'en vend qu'en petites quantités,

L'HUILE DE LIN est rare, elle se détaille à $1, 50c. le gallon.

LE FRET a décliné considérablement cette semaine, et on n'espère pas le voir augmenter de suite.

OR EN FEUILLE, pour Dentistes.—Quelques onces or en feuille, à vendre par
23 juillet JAMES S. SHAW, Pharmacien.

CHARBON ANIMAL d'une qualité supérieure à celui qui vient du Nord et même d'Europe, d'une force décolorante, proportionnel à sa qualité, est à vendre chez le fabricant,
R. PLANAS,
Rue de la Levée, encoignure Ste.-Anne, on les vendra par barrils et en détail. [23 jt —

LETTRES DE CHANGE SUR NEW-YORK & PARIS, à vendre par
23 juil.] HY. PERRET & CHARBONNET.

DU NEW-ORLEANS-PRICE-CURRENT.
du samedi 23 juillet.

Articles	$ cts.		$ cts.
Toile d'em. d'Ecosse, yard,	18	a	00
" Kentucky, "	21	a	23
Cordes d'Em. Kentucky, liv.	10	a	00
" du nord,	....	a	....
Bœuf de l'ouest, mess. bl.	9 00	a	....
" " Prime,	7 00	a	7 25
" " Cargo,	4 00	a	....
Café Havane, vert, liv.	11½	a	12
" Porto-Rico,	11½	a	
" St. Domingue,	10	a	
Coton Louis. & Miss. choix,	9½	a	10
" " " prime,	8½	a	9
" " " 2de. q.	8	a	
" " " inférieur,	6	a	7
"Mobile&S.Alab. prime,	00	a	00
" " " 2de. q.	00	a	00
" " " 3me. q.	00	a	00
"Ten. & N.Alab. choix,	8½	a	
" " " prime.	7½	a	00
" " " 2de. q.	7	a	
" " " infer.	6	a	
Farine 1re. q. pr. boulan. bl.	4 00	a	
" de cargaison,	3 00	a	3 25
Plomb en saumon, 100 liv.	4 25	a	
" barre, liv.	4	a	4½
Graisse, liv.	10	a	
Melasse, sur habita. gal.	12½	a	
Porc mess, inspecté, bl.	14	a	
" prime, do.	11	a	
" cargo, do.	8 50	a	
Sucre Louisiane, liv.	5	a	
" " en ville,	3	a	4½
" Havane, blanc,	10	a	10½
" " brut,	7	a	7½
Spiritueux, eau-de-vie A. 1re. q.	56½	a	
" Genièvre Amer.	40	a	
" Rum. N.-Angle.	40	a	
" Whiskey,	34	a	35
Tabac Kentucky, 1re. q. liv.	4	a	
" " 2de. q.	3	a	
" " croisé ⋈	2	a	2½
" " balle.	3 00	a	3 25
" " Espagnol,	12	a	18

ETAT DU COTON.

Existences au 1er. Oct. 1830—balles.		9529
Arrivé cette semaine.....	686	
Arrivé auparavant.....	425628—426314	
		436112
Exporté cette semaine.....	10339	
Exporté auparavant.....	393595 —103934	
Sur place, y compris ce qui se trouve à bord des bâtimens non-expédiés.....		32208

ETAT DU TABAC.

Existence au 1er. Oct. 1830—boucauts		9731
Arrivé cette semaine.....	124	
Arrivé auparavant.....	20833—20957	
		30688
Exporté cette semaine.....	1248	
Exporté auparavant.....	25319	26267
Sur place, y compris ce qui se trouve à bord des bâtimens non expédié.		4421

A MR. L'ÉDITEUR DE L'ABEILLE.

Monsieur—Ayant appris que M. Yves Lemonnier avait donné sa démission comme membre du conseil-de-ville, nous vous prions de présenter comme candidat, pour le remplacer, M. *Jules Le Blanc*, qui sera soutenu par une grande majorité des électeurs de son district.

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

Expédiés aujourd'hui.

Bricks Gov. King, Farrod, New-York, W W Caldwell; Independence, Trott, Baltimore, C J & A Henshaw; goël. Crawford, Murray, Key West, capitaine; bateau Margaret, Mitchell, Liverpool, B Booth & co.

Expédiés hier.

Nav. Hanover, Taylor, Havre, Barstow & Adams; Brick Lidia Lement, Boston, J A. Merle & Co; goël. Montanera, [illegible], Jos Pratts; goël. Josefa, Sendar, Campeche, F. Tio.

Expédiés avant-hier.

Navire Tennessee, Ogden, New-York, Wilbor & Hazard; bricks Winnia, Collins, New York, L H Gale; Jane, Rodgers, Liverpool, Cobler, Brook & co; Hope, Marster, [illegible], Cockayne, Watts & co.; goël. Macon, Smith, Matagorda, capitaine.

Arrivés aujourd'hui.

Brick Manualita, Fernandez, de la Havane, avec des fruits et des passagers.

Bateau à vapeur Rockingham, Dickey, Louisville, avec tabac, rouleaux corde, toile d'emballage, graisse, whiskey, à divers.

Arrivés hier.

Bateau de remorque Florida, Morrison, des passes—ayant ancré dans le port le nav. Majestic, de Liverpool, et un brick espagnole de la Havane.

Nav. Majestic, Page, de Liverpool, parti le 6 Juin, à J Hagan & co: 700 sacs sel.

Bat. à Vap. Cotton Plant, Laurent, de Cincinnati, avec farine, graisse, porc, &c.

Bat. à Vap. Huntress, Myers, de Vicksburg avec coton et sucre.

Bat. à Vap. Columbia, Mumford, de Bayou Sarah, avec coton, sucre et melasse.

Bat. à Vap. Rapide, McGuire, de Natchitoches.

Arrivés avant hier.

Bateau de remorque Porpoise, Davis, des passes, il a mis en mer, le navire Triton, les bricks Patron & Sarah et la goël. Sarajon—il a amené de la mer le navire Helen Mar et les barques Henry-Grattan et Hannibal ainsi que la goël. Ste.-Croix—laisse la passe du S O le 19 à 8 heures P M rien en vue.

Barque Henry-Grattan, Hytton, Liverpool.
Barque Hannibal, Lott, Liverpool,
Navire Helen Mar, Pharo, Boston.
Goël. Ste. Croix, Pelberry, Philadelphie.

Arrivées au Bassin.

Goël Martha Ann, de Covington, avec cotton.
Goël Exit, de la Mobile, avec des planches.

AVIS IMPORTANT.

LE public est prévenu qu'en vertu d'un acte du 18 avril 1811, et du 6 mars 1819, concernant les actes de naissance et de mort; il est ouvert, un bureau d'enregistrement des actes de naissance et de décès, par le soussigné, dans l'office du Maréchal de la Cour de Cité, rue Ste. Anne, entre Condé et Royale.

Il est inutile de rappeler ici la sagesse de cette mesure qui assure l'état civil des citoyens et qui prévient les nombreux procès qui doivent un jour provenir de la négligence apportée à remplir les dispositions d'une loi si importante dans ses conséquences.

1°. La naissance de tout enfant libre, devra être déclarée par le père, ou à défaut du père, par toute personne qui aura assisté à la naissance de l'enfant; et l'acte en sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Cette déclaration devra être faite, dans la paroisse d'Orléans, dans le délai de trente jours.

2°. Le décès de toute personne libre, survenu dans la paroisse d'Orléans, devra y être déclaré dans un délai de trente jours, par les plus proches